

Les règles internes d'entreprise ou BCR (*binding corporate rules*)

- Q1. Les BCR, qu'est-ce que c'est ?
- Q2. A quoi servent les BCR ?
- Q3. Quelles sont les entreprises concernées ?
- Q4. Quels sont les avantages des BCR ?
- Q5. Quelle est la première étape lorsque mon entreprise souhaite adopter des BCR ?
- Q6. Existe-t-il des documents auxquels je peux me référer pour rédiger les BCR ?
- Q7. Quelles sont les grandes étapes lorsque l'on recourt aux BCR ?
- Q8. Quelles procédures doivent être développées au sein de mon entreprise afin de mettre en œuvre les BCR ?
- Q9. De quels droits les individus peuvent-ils se prévaloir au titre des BCR ?
- Q10. Quelles formalités administratives dois-je effectuer lorsqu'un transfert hors UE est basé sur des BCR approuvées par la CNIL et par les autres autorités de protection des données compétentes ?

Q1. Les BCR, qu'est-ce que c'est ?

Les Binding Corporate Rules (ci-après BCR) désignent un **code de conduite interne** qui définit la politique d'un groupe en matière de transferts de données personnelles hors de l'Union européenne.

Les BCR doivent être contraignantes et respectées **par toutes les entités du groupe, quel que soit leur pays d'implantation**, ainsi que par tous leurs **salariés**.

Q2. A quoi servent les BCR ?

Les BCR constituent une alternative aux Clauses Contractuelles Types puisqu'elles permettent d'assurer un **niveau de protection suffisant** aux données transférées hors de l'Union européenne. En ce sens, elles constituent également une alternative aux principes du Safe Harbor pour les transferts vers les Etats-Unis.

Q3. Quelles sont les entreprises concernées ?

Les entreprises concernées sont les **multinationales** exportant des données **depuis leurs entités** situées au sein de l'Union européenne **vers des pays tiers** n'assurant pas un niveau de protection équivalent à celui de l'Union européenne.

Q4. Quels sont les avantages des BCR?

Les BCR permettent...

- d'être en **conformité avec les principes** de la directive européenne 95/46/CE ;
- d'**uniformiser** les pratiques relatives à la protection des données personnelles au sein d'un groupe. ;
- de **prévenir les risques** inhérents aux transferts de données personnelles vers des pays tiers ;
- d'**éviter de conclure autant de contrats** qu'il existe de transferts au sein d'un groupe ;
- de **communiquer** sur la politique d'entreprise en matière de protection des données personnelles auprès de ses clients, partenaires et salariés et de leur assurer un niveau de protection satisfaisant lors des transferts de leurs données personnelles ;
- de constituer un **guide interne** en matière de gestion des données personnelles ;
- de placer la protection des données au rang des **préoccupations éthiques du groupe**.

Q5. Quelle est la première étape lorsque mon entreprise souhaite adopter des BCR ?

Lorsque votre entreprise souhaite adopter des BCR, elle doit tout d'abord désigner une autorité européenne de protection des données dite « chef de file », telle que la CNIL, qui sera en charge de la procédure de coopération avec les autorités des autres pays européens auprès desquelles vous déposerez des demandes d'autorisation de transfert sur la base des BCR. Cette autorité chef de file sera votre unique point de contact puisque c'est à cette autorité que votre entreprise présentera son projet de BCR.

Le service des affaires européennes et internationales de la CNIL vous accompagne dans la finalisation de votre document afin d'avoir un instrument juridique satisfaisant au regard des exigences posées par le G29.

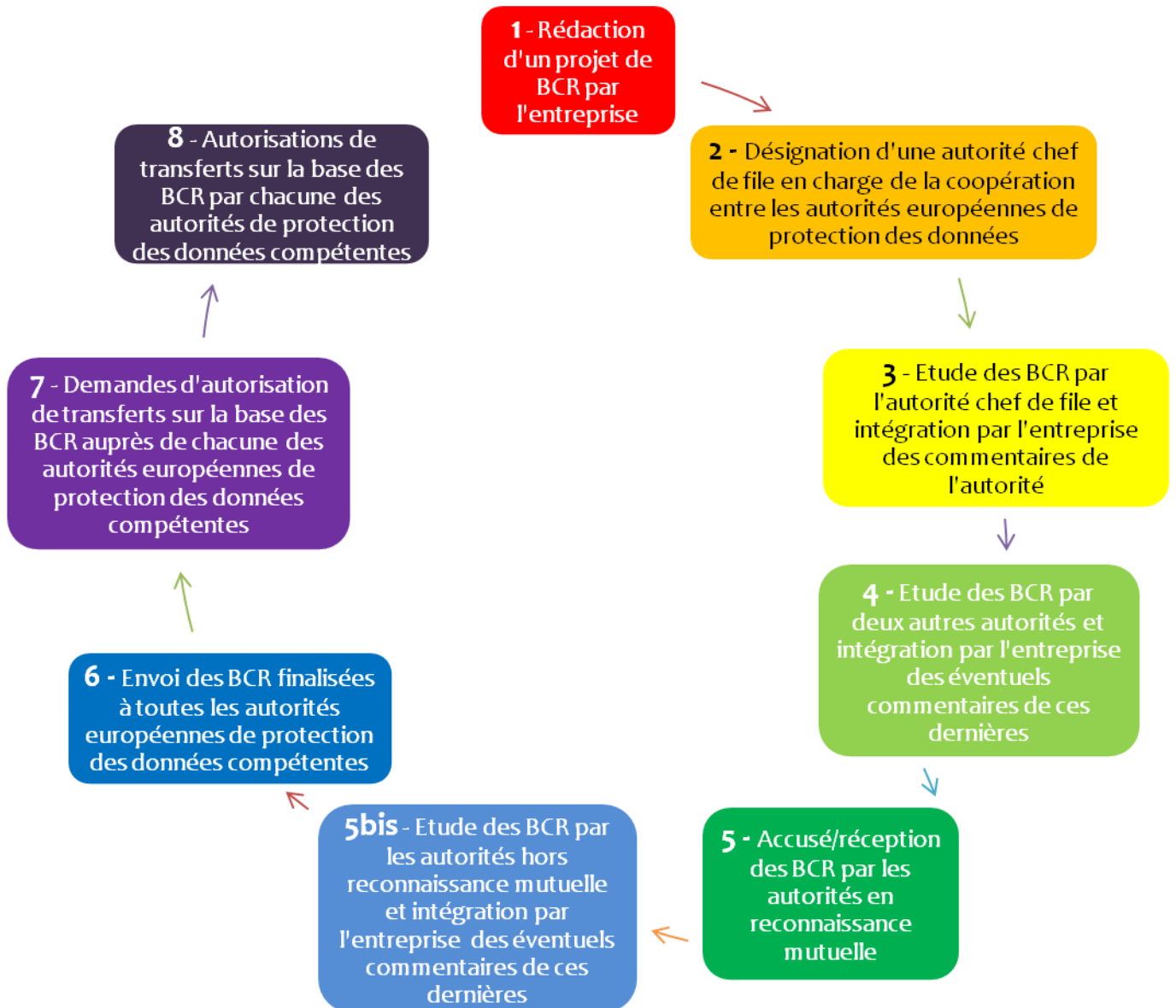
Q6. Existe-t-il des documents auxquels je peux me référer pour rédiger les BCR ?

Le G29 (Groupe des CNIL européennes) a adopté plusieurs documents présentant les exigences requises dans les BCR :

- Le WP154 est une véritable trame de BCR sur laquelle vous pourrez vous baser pour élaborer la structure de vos BCR.
- Le WP153 est une grille de lecture qui vous permettra de vérifier que tous les éléments exigés par le G29 sont présents dans vos BCR.
- Le WP155 est une foire aux questions qui permet de préciser certains points de droit.
- Le document de travail WP133 est le formulaire de demande officiel à remplir par l'entreprise afin que ses BCR soient étudiées par les autorités de protection des données européennes. Le WP133 est un formulaire composé de deux parties :
 - La partie I permet à l'entreprise de choisir officiellement l'autorité de protection qu'elle souhaite désigner comme autorité de coordination,
 - La partie II permet à l'entreprise de démontrer que les BCR qu'elle soumet aux autorités répondent aux exigences posées par le G29.

Ces documents sont téléchargeables sur le site internet de la CNIL (<http://www.cnil.fr/vos-responsabilites/transferer-des-donnees-a-letranger/les-bcr/>).

Q7. Quelles sont les grandes étapes lorsque l'on recourt aux BCR ?



A l'heure où nous publions ce guide, 21 Etats membres de l'Espace économique européen font partie de la reconnaissance mutuelle : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Espagne, Estonie, France, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, République Tchèque, Royaume-Uni, Slovénie et Slovaquie.

Q8. Quelles procédures doivent être développées au sein de mon entreprise afin de mettre en œuvre les BCR ?

L'entreprise doit notamment s'engager à mettre en œuvre :

- Un régime de responsabilité pesant sur le siège européen ou sur la filiale européenne responsable par délégation de la protection des données (ou autre régime de responsabilité, sur justification),
- Une procédure de formation du personnel quant aux règles posées par les BCR,
- Une procédure d'audit,
- Une procédure interne de gestion des plaintes,
- Un réseau de responsables à la protection des données ou d'employés qualifiés pour la gestion des plaintes, la surveillance et le contrôle du respect des règles internes.

Q9. De quels droits les individus peuvent-ils se prévaloir au titre des BCR ?

Les personnes dont les données sont traitées et transférées par les groupes qui mettent en place des BCR pourront se prévaloir de tout manquement aux principes suivants :

- Limitation des finalités,
- Qualité et proportionnalité des données personnelles traitées,
- Traitement de données personnelles fondé sur une base légale,
- Information des personnes concernées par les traitements et accès aisé aux BCR par celles-ci,
- Droit d'accès, de rectification, d'effacement et de verrouillage des données, et objet du traitement,
- Droits en cas de décisions individuelles automatisées,
- Sécurité et confidentialité,
- Restrictions en cas de transferts ultérieurs en-dehors du groupe,
- Toute entité membre du groupe doit informer le responsable à la protection des données désigné au sein du groupe de l'existence d'une législation locale risquant d'empêcher cette entité de respecter les BCR,
- Mise en place d'un mécanisme interne de gestion des plaintes afin de recevoir les plaintes des personnes concernées,
- Devoir de coopération du groupe avec les autorités de protection des données personnelles compétentes
- Responsabilité juridique du groupe et voies de recours.

Q10. Quelles formalités administratives dois-je effectuer lorsqu'un transfert hors UE est basé sur des BCR approuvées par la CNIL et par les autres autorités de protection des données compétentes ?

Les formalités à accomplir auprès de la CNIL en matière de transferts internationaux doivent s'articuler avec les formalités relatives au traitement principal dont le transfert est issu.

Ainsi, la formalité qui devra être effectuée auprès de la CNIL est celle correspondante au régime juridique applicable au traitement principal (déclaration normale, demande d'autorisation ou demande d'avis).

Dans ce formulaire, il devra être précisé qu'un transfert de données vers un pays non-membre de l'Union européenne est envisagé et qu'il sera encadré par des règles internes d'entreprise (BCR).

Une fois le formulaire soumis à la CNIL, le déclarant recevra un récépissé pour le traitement principal, tandis que le transfert sera instruit en vue de la délivrance d'une décision autorisant le transfert.

Les formalités auprès de la CNIL s'effectuent en ligne sur le site internet www.cnil.fr, rubrique « Déclarer un fichier ».